

Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 8 de la Convention-cadre pour la
protection des minorités nationales (3^e cycle)

“Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie Avis adopté le 23 novembre 2011	3
2.	Azerbaïdjan Avis adopté le 10 octobre 2012	4
3.	Bulgarie Avis adopté le 11 février 2014	6
4.	Croatie Avis adopté le 27 mai 2010	7
5.	Chypre Avis adopté le 19 mars 2010	8
6.	Danemark Avis adopté le 31 mars 2011	10
7.	Estonie Avis adopté le 1 ^{er} avril 2011	11
8.	Finlande Avis adopté le 14 octobre 2010	12
9.	Kosovo* Avis adopté le 6 mars 2013	13
10.	Lituanie Avis adopté le 28 novembre 2013	15
11.	Moldova Avis adopté le 26 juin 2009	16
12.	Pologne Avis adopté le 28 novembre 2013	17
13.	Fédération de Russie Avis adopté le 24 novembre 2011	19
14.	Serbie Avis adopté le 28 novembre 2013	21
15.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine » Avis adopté le 30 mars 2011	22
16.	Ukraine Avis adopté le 22 mars 2012	23
17.	Royaume-Uni Avis adopté le 30 juin 2011	24

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 Avis, dont 17 sur l'Article 8.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. Albanie

Avis adopté le 23 novembre 2011

Article 8 de la Convention-cadre

Liberté de religion, organisations religieuses et
restitution des biens des organisations religieuses

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités albanaises à poursuivre leurs travaux de rédaction d'une loi sur la liberté de religion.

Le Comité consultatif invitait également les autorités à veiller à ce que le processus en cours de restitution des biens des communautés religieuses et de compensation soit juste et équitable.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été relevé depuis le cycle de suivi précédent concernant l'adoption d'une loi sur la liberté de religion. Aucune suite n'a été donnée aux recommandations formulées par la Commission de Venise en 2007 et par le Conseil consultatif de l'OSCE/BIDDH sur la liberté de religion ou de conviction en 2009 à propos du projet de loi relatif à la « Liberté de religion, aux organisations religieuses et aux relations mutuelles avec l'Etat ».

Le Comité consultatif note cependant qu'en vertu de l'article 10 de la Constitution albanaise, qui prévoit des accords bilatéraux distincts pour régir les relations entre le gouvernement et les communautés religieuses, les autorités ont conclu en 2002 un accord avec l'Eglise catholique et, en octobre 2008, avec les communautés musulmane, orthodoxe, protestante et bektachi. Le Comité consultatif relève également qu'après conclusion des accords bilatéraux susmentionnés, l'Agence nationale de restitution des biens et d'indemnisation a reçu pour instruction de traiter en priorité la restitution des biens appartenant aux communautés religieuses.

Les autorités ont donné leur accord pour la construction d'une nouvelle cathédrale orthodoxe, qui serait l'une des plus grandes des Balkans, sur un terrain situé dans le centre de Tirana mis à disposition de l'Eglise orthodoxe en compensation des terres saisies par le régime communiste. Il convient également de noter que les autorités municipales de Tirana ont récemment accordé à la communauté musulmane un permis pour construire une mosquée.

Le Comité consultatif observe néanmoins que dans le pays, d'autres revendications de propriété ainsi que des demandes de restitution d'icônes religieuses et de manuscrits

précieux, saisis par le régime communiste et conservés dans les archives nationales, n'ont pas encore été satisfaites.

Enfin, le Comité consultatif constate que dans le cadre du recensement de 2011, pour la première fois depuis 1930, une question ouverte facultative était posée sur la religion. Le Comité consultatif estime que les données collectées sur la composition religieuse de la population albanaise devraient permettre aux autorités d'élaborer des politiques plus efficaces et mieux adaptées, afin de garantir la liberté de religion ou de conviction.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage de nouveau les autorités albanaises à poursuivre leurs travaux de rédaction du projet de loi sur la « Liberté de religion », en pleine conformité avec les normes internationales applicables.

Le Comité consultatif exhorte également les autorités à intensifier leurs efforts pour restituer les biens appartenant aux communautés religieuses et leur accorder des dédommagements justes et équitables.

Le Comité consultatif demande aux autorités d'employer les informations issues du recensement de 2011 sur la composition religieuse de la population comme un indicateur pour élaborer des politiques et une législation sur la protection effective de la liberté de religion ou de conviction, conformément aux dispositions et normes internationales relatives à la collecte de données.

2. Azerbaïdjan

Avis adopté le 10 octobre 2012

Article 8 de la Convention-cadre

Manifestation des convictions religieuses

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à veiller à ce que la législation relative à la liberté de religion et à l'importation de littérature religieuse n'entrave pas le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de pratiquer leur religion. Il demandait instamment aux autorités de s'assurer que ces personnes, même lorsqu'elles font partie d'une communauté religieuse non traditionnelle, puissent effectivement exprimer leurs convictions religieuses en toute liberté, individuellement ou en commun avec d'autres.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate que les modifications apportées en 2009 à la loi sur la liberté de religion ont imposé plusieurs restrictions supplémentaires aux communautés religieuses. Outre l'obligation de s'enregistrer à nouveau pour pouvoir continuer à fonctionner, ces communautés s'exposent désormais à des amendes plus élevées si elles diffusent des textes religieux sans autorisation préalable ou organisent des activités religieuses, comme des prières, en dehors des lieux déclarés. Les autorités expliquent que le processus de réenregistrement n'est qu'une formalité, sans incidence sur le statut juridique de la communauté concernée. Cependant, le Comité consultatif a été officiellement informé au cours de sa visite que les autorités, bien qu'elles n'en aient jamais fait usage, avaient le droit de dissoudre toutes les organisations ne s'étant pas réenregistrées. Le Comité consultatif s'inquiète de ce manque de sécurité juridique pour les communautés qui n'ont pas réussi à se réenregistrer, même au prix de démarches devant les tribunaux. De plus, le Comité consultatif a appris que les procédures de réenregistrement étaient longues et imprévisibles et que des mosquées et des églises avaient été fermées par les autorités locales au motif que la procédure n'avait pas été menée à bien. D'après les autorités, 576 communautés s'étaient réenregistrées en juillet 2012, sur un total de quelque 900 demandes.

Le Comité consultatif note que les communautés musulmanes doivent passer par un double processus d'enregistrement puisque, avant la procédure décrite ci-dessus, leurs demandes doivent être acceptées par la Direction spirituelle des musulmans du Caucase. Ce processus serait particulièrement difficile pour les communautés de confession sunnite, dont celles composées de personnes appartenant à des minorités nationales comme les Lesghiens et les Avars : la Direction semble en effet refuser leurs demandes ou en retarder le traitement. La mosquée lesghienne de Bakou a été désenregistrée et ses responsables ont reçu l'ordre de la réenregistrer sous un autre nom (voir les commentaires concernant l'article 5 ci-dessus) ; d'après les informations recueillies, la plupart des mosquées fermées depuis 2009, dont la « mosquée albanaise » de Ganja, seraient des mosquées sunnites.

Le Comité consultatif a également appris que des personnes avaient été arrêtées pour avoir prié dans « des lieux non autorisés », y compris dans des domiciles privés, ou contraintes de signer des déclarations où elles s'engageaient à ne pas participer à des prières communes. Il est même signalé que des membres de la police auraient forcé certains musulmans à se raser la barbe. En outre, le Comité consultatif s'inquiète des informations concernant les difficultés rencontrées par les membres de l'Eglise orthodoxe géorgienne pour importer quelques exemplaires de livres religieux à usage spirituel et éducatif. En décembre 2010, le port du foulard a été interdit dans les écoles et les universités, ce qui aurait entraîné de très nombreux abandons de scolarité. Cette nouveauté aurait particulièrement affecté certaines des communautés minoritaires nationales les plus pieuses.

Bien que le Comité consultatif, prenant note de l'anxiété de la population face aux groupes religieux non traditionnels et à de possibles tendances extrémistes, apprécie les efforts des

autorités pour surveiller les activités religieuses, il souligne que toutes les procédures d'enregistrement doivent être appliquées de façon équitable et transparente et en tenant dûment compte du droit fondamental de manifester sa religion, y compris en commun avec d'autres. A cet égard, il note avec regret les informations faisant état d'un recul considérable de l'étude de l'islam, qui selon certains observateurs a entraîné un manque de compréhension et de tolérance envers les convictions de certaines communautés, y compris non traditionnelles, et contribue à créer des tensions interreligieuses et des difficultés de communication entre les différentes branches d'une même foi.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures énergiques pour que les personnes appartenant à une minorité nationale, quelle qu'elle soit, puissent exprimer et manifester librement leurs convictions religieuses, individuellement ou en commun avec d'autres, et que le processus de réenregistrement en cours soit appliqué de façon équitable et transparente. Tous les refus doivent ouvrir droit à un recours juridique prompt et effectif.

3. Bulgarie

Avis adopté le 11 février 2014

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion ou ses convictions

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ne subissent aucune discrimination dans l'exercice du droit de pratiquer leur religion.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec intérêt que des modifications ont été proposées à la loi de 2002 relative aux confessions religieuses afin, notamment, de prolonger la période durant laquelle les communautés religieuses peuvent demander la restitution de leurs biens et de régler certaines questions relatives à la gestion des religions présentes en Bulgarie. Ces propositions sont actuellement en instance devant le Parlement et d'après les informations dont dispose le Comité consultatif, étaient en cours d'examen en commission à la mi-novembre 2013. Le Comité consultatif a été informé que ces propositions avaient été formulées à la suite de questions posées par les représentants de plusieurs confessions dont les membres en Bulgarie sont essentiellement des personnes appartenant aux minorités nationales (musulmans, catholiques, apostoliques arméniens ou juifs) et en consultation avec leurs chefs religieux. Cependant, un parti politique (Ataka)

ayant retiré son soutien à ces propositions, l'issue de la procédure parlementaire était difficile à prédire.

Les musulmans ont également indiqué avoir rencontré des difficultés dans la pratique de leur religion. Les espaces de cultes manquent à Sofia, certains fidèles devant prier dans la rue lors des prières du vendredi. Une demande de construction pour une deuxième mosquée à Sofia est restée en attente d'approbation pendant plusieurs années. Des musulmans de la région de Smolyan se sont également plaints de ce qu'à la suite de la destruction en 2007 d'un cimetière musulman en vue d'une opération immobilière privée, leurs demandes de pouvoir continuer à accéder aux tombes de leurs ancêtres n'ont pas été entendues, malgré leurs efforts. Des musulmans ont également fait état d'ingérences occasionnelles des forces de l'ordre dans leurs activités : par exemple, des représentants de l'ordre ont interrogé un enseignant devant ses élèves pendant un cours coranique. Le procès en cours à Pazardzhik concernant 13 imams, muftis et prédicateurs pour avoir dirigé ou participé à un groupe prêchant une « idéologie antidémocratique » a créé une agitation considérable au sein de la communauté et est perçu par beaucoup comme visant en partie à intimider les musulmans de Bulgarie.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur dialogue constructif avec les chefs religieux afin de permettre l'adoption rapide des modifications législatives visant à prolonger la période de restitution des biens religieux et de garantir que les religions puissent être pratiquées sans ingérence excessive de l'Etat.

Il invite les autorités à prendre des mesures pour résoudre rapidement les problèmes liés au manque de lieux de culte et à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence dans la pratique de leur religion par les personnes appartenant aux minorités nationales, à l'exception des ingérences prévues par la loi, poursuivant un but légitime et proportionnées à ce but.

4. Croatie

Avis adopté le 27 mai 2010

Article 8 de la Convention-cadre

Communautés religieuses

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a demandé instamment aux autorités d'achever le processus de restitution des propriétés aux communautés religieuses.

Situation actuelle

D'après les informations dont dispose le Comité consultatif les autorités respectent, dans l'ensemble, les dispositions de l'article 8 de la Convention-cadre. Les personnes appartenant à des minorités nationales ne se heurtent à aucun obstacle spécifique pour manifester leur religion ou leurs convictions, ou pour créer des institutions, des organisations et des associations religieuses.

Le Comité consultatif note cependant qu'aucun progrès significatif n'est intervenu en matière de restitution des biens à l'église orthodoxe serbe et à la communauté juive. D'après une déclaration d'un représentant de l'église orthodoxe serbe, les principaux problèmes sont la lenteur des procédures administratives et le manque de volonté politique. Le Comité consultatif considère que la restitution des biens religieux doit être effectuée rapidement et sans discrimination.

Recommandation

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de mener à bien sans plus tarder la restitution des propriétés aux communautés religieuses.

5. Chypre

Avis adopté le 19 mars 2010

Article 8 de la Convention-cadre

Service militaire et exercice du droit de manifester sa religion

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif prenait note des projets d'extension de l'obligation d'effectuer le service militaire aux personnes appartenant aux trois «groupes religieux». Il invitait les autorités à rechercher, en concertation avec les représentants de ces derniers, des modalités permettant de garantir l'exercice effectif de leur droit à manifester leur religion et à ne pas participer à des activités ou pratiques spécifiques à une autre confession.

Situation actuelle

En vertu d'une décision adoptée en 2007 par le Conseil des Ministres, les personnes issues des trois «groupes religieux» sont tenues d'effectuer leur service militaire dans l'armée nationale comme tous les autres citoyens de Chypre. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités aient accueilli favorablement la demande des trois groupes que ces jeunes puissent effectuer leur service dans des unités militaires situées à proximité des lieux de culte de leurs communautés, et pratiquer ainsi sans obstacle leur religion. Le Rapport étatique indique en outre l'engagement du gouvernement à protéger le droit des

personnes concernées à ne pas participer aux activités religieuses d'autres groupes religieux.

Malgré ces développements positifs, des difficultés continuent à être signalées à cet égard, en particulier par des membres de la communauté maronite. Une autre source de préoccupation portée à la connaissance du Comité consultatif concerne la dimension religieuse (grecque orthodoxe) qui marque la prestation de serment par les jeunes soldats, qui pose des problèmes à ceux qui ne partagent pas cette confession.

Le Comité consultatif relève par ailleurs que la brochure intitulée « Servir mon pays », qui est mise à la disposition des jeunes recrues et qui contient des informations visant à sensibiliser aux valeurs et symboles fondamentaux du pays, à son histoire et à sa culture, ne contient pas d'informations sur les «groupes religieux» vivant à Chypre et leur contribution auxdites valeurs. Il trouve cette situation regrettable et exprime l'espoir que les autorités vont y remédier, étant donné la valeur symbolique particulière qu'a pour les trois « groupes religieux » la reconnaissance de leur contribution à la richesse de la société chypriote.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux Arméniens, aux Latins et aux Maronites d'exercer sans entrave, pendant la durée de leur service militaire, le droit à la liberté religieuse. Il les invite également à examiner les brochures d'information destinées aux jeunes soldats pour s'assurer qu'elles reflètent d'une manière adéquate la diversité de la société cyprite.

Éducation religieuse

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif s'est félicité de l'effort fait par le Gouvernement pour soutenir la préservation de l'identité religieuse des personnes appartenant aux «groupes religieux», en prenant en charge les salaires des prêtres appartenant à ces groupes, y compris ceux dispensant des cours de religion aux enfants appartenant à ces groupes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif apprécie le fait que les autorités continuent à soutenir financièrement l'éducation religieuse des Arméniens, des Latins et des Maronites. Il note que les écoles fréquentées par les membres des trois groupes fonctionnent en étroite collaboration avec les églises respectives et que les cours de religion et la pratique de leur propre religion et de leurs convictions font partie intégrante des activités proposées par ces écoles.

Le Comité consultatif a cependant été informé que, dans le cadre de l'école Saint Maron fréquentée en majorité par des élèves maronites, l'environnement de l'enseignement inclut des éléments spécifiques à la religion orthodoxe grecque, comme dans l'ensemble des écoles publiques chypriotes. En même temps, les éléments d'éducation religieuse spécifiques à la culture maronite ont un caractère optionnel et ne peuvent être enseignés qu'en dehors du programme obligatoire. Face à cette situation, les représentants de la communauté maronite ont exprimé leur préférence pour un enseignement laïque, qui aurait, selon eux, l'avantage de ne pas imposer un environnement marqué par une religion spécifique dans le cadre du programme obligatoire, tout en laissant aux parents la liberté d'opter pour l'éducation religieuse de leur choix dans le cadre des activités hors programmes.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à examiner la situation de l'école Santa Maria en tenant compte de l'identité religieuse spécifique des élèves qui y sont inscrits et à s'efforcer de trouver, en coopération avec les parents, les moyens d'accommoder leurs besoins spécifiques, y compris le cas échéant par le biais d'un enseignement laïque.

6. Danemark

Avis adopté le 31 mars 2011

Article 8 de la Convention-cadre

Financement de l'Église nationale danoise

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de revoir la question du financement privilégié de l'Église nationale danoise, notamment à l'égard des personnes non affiliées à cette Église qui peuvent en être exonérées à leur demande.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note du fait que l'impôt spécifique pour l'Église nationale danoise est uniquement perçu auprès des membres de celle-ci, et que les personnes qui n'appartiennent pas à cette Église en sont automatiquement exonérées, sans avoir besoin d'en faire la demande.

Le Comité consultatif se félicite que, sur ce point, il ait été donné suite à la recommandation qu'avait formulé le Comité des Ministres.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de veiller à ce que le système de financement de l'Église nationale danoise ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des personnes n'appartenant pas à cette église.

Enregistrement des noms auprès de l'Église nationale danoise

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a considéré que des modifications devraient être introduites dans le système d'enregistrement des noms des nouveau-nés afin de permettre aux personnes n'appartenant pas à l'Église nationale danoise d'enregistrer leur nom auprès d'autorités indépendantes de cette Église.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec intérêt que, depuis 2003, un système électronique d'enregistrement est en place et que désormais, la mention de l'Église nationale danoise ne figure plus sur les certificats délivrés aux personnes n'appartenant pas à cette église.

Par ailleurs, le Comité consultatif se félicite du fait que tous les interlocuteurs qu'il a rencontrés et interrogés sur l'opportunité de modifier le système actuel, ont considéré que le système en place fonctionnait bien et que leur liberté de conscience et de religion était respectée.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de veiller à ce que le système d'enregistrement des noms ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des personnes non membres de l'Église nationale danoise.

7. Estonie

Avis adopté le 1^{er} avril 2011

Article 8 de la Convention-cadre

Communautés religieuses

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités estoniennes à poursuivre la mise en application du protocole sur l'organisation des rapports de propriété entre l'État et l'Église orthodoxe relevant du Patriarcat de Moscou, et à faire en sorte que les dispositions pertinentes de la loi soient interprétées de telle manière que les associations religieuses puissent écrire leur nom dans l'alphabet de leur

choix, sauf dans les cas où il est nécessaire, pour un motif légitime, d'exiger également l'usage de l'alphabet latin.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite que la mise en application du protocole mentionné ci-avant ait été achevée en 2009 et que le ministère de l'Intérieur ait loué tous les biens immobiliers concernés, pour une durée de 50 ans, à l'Église orthodoxe estonienne relevant du Patriarcat de Moscou. Le Comité consultatif prend également note des progrès accomplis en ce qui concerne l'utilisation de l'alphabet non latin dans les procédures internes de l'Église.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités estoniennes à poursuivre leur dialogue constructif avec l'Église orthodoxe relevant du Patriarcat de Moscou.

8. Finlande

Avis adopté le 14 octobre 2010

Article 8 de la Convention-cadre

Statut des communautés religieuses

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a suggéré que les autorités finlandaises réexaminent le système de financement public des églises de manière à ce qu'il intègre pleinement la diversité religieuse en Finlande, en prenant en compte les besoins des communautés religieuses numériquement moins importantes, notamment les communautés non chrétiennes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue le fait que des communautés religieuses numériquement moins importantes avec plus de 200 membres aient pu demander des subventions discrétionnaires du gouvernement pour organiser leurs activités et qu'un montant total de 200 000 euros leur a été alloué sur cette base pour la première fois en 2008.

S'agissant des services funéraires, le Comité consultatif note avec satisfaction que, depuis janvier 2007, des parcelles de concessions funéraires peuvent être obtenues dans des cimetières non confessionnels afin de s'assurer que ceux qui souhaitent ne pas être enterrés dans un cimetière évangélique luthérien pour des raisons religieuses ou idéologiques ont encore droit à des services funéraires. A cet égard, le Comité consultatif se félicite également de la constitution du conseil de cimetières dans le cadre du Conseil

islamique de Finlande qui s'attache à promouvoir la mise en place et la gestion de cimetières musulmans.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à développer davantage le système de soutien public des communautés religieuses, en tenant compte de la diversité sociale et religieuse croissante, et à maintenir un dialogue ouvert avec les représentants des diverses communautés religieuses en Finlande pour leur permettre de pratiquer librement leur religion et leurs traditions religieuses.

Circoncision des garçons

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Dans les cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a encouragé les autorités, et les représentants des minorités et autres parties concernées, à continuer de rechercher des solutions pragmatiques aux controverses sur la circoncision des garçons pratiquées par des communautés religieuses, et à veiller à ce que les questions sur la santé des enfants ne portent pas indûment atteinte au droit des communautés concernées de pratiquer leurs traditions.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la controverse sur la pratique de la circoncision des garçons par les communautés religieuses a, en dépit de certaines questions, trouvé une solution dans l'arrêt de la Cour suprême en 2008, selon lequel la circoncision pratiquée de manière médicale appropriée et sans causer de douleur inutile ne sont pas illégaux ou répréhensibles.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir un dialogue ouvert avec les représentants des minorités sur la question et à veiller à ce que les questions non résolues concernant, par exemple, la circoncision non médicale des garçons, soient précisées conformément à la décision pertinente de la Cour suprême.

9. Kosovo*

Avis adopté le 6 mars 2013

Article 8 de la Convention-cadre

Liberté de religion

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à lever les obstacles à l'exercice par les personnes appartenant à des minorités nationales du droit à manifester leur religion ou leur conviction, en encourageant la tolérance et le respect de la diversité religieuse et en s'opposant à toute tentative de modifier le statut des biens religieux ou le nom d'une confession contre la volonté de la communauté religieuse concernée.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate que les autorités ont conservé leur approche laïque, conformément à la loi de 2006 sur la liberté religieuse, qui prévoit l'égalité des droits de toutes les confessions religieuses. Il relève cependant que plusieurs communautés religieuses demandent la mise en place d'un mécanisme permettant aux organisations religieuses de s'enregistrer et d'obtenir un statut juridique. Il se félicite que le séminaire orthodoxe Bogoslovija Svetih Ćirila I Metodija, à Prizren, ait réouvert en septembre 2011 et que vingt à vingt-cinq étudiants soient inscrits auprès de l'église orthodoxe serbe de Sveti Đorđe, dans la même localité, semble-t-il sans obstacle ni problème de sécurité. Il salue également les échanges constructifs entre l'Eglise orthodoxe serbe et les autorités locales à Pejë/Peć, et l'organisation dans le Patriarcat de Peć de plusieurs manifestations intellectuelles et éducatives œcuméniques. La communauté musulmane, pour sa part, demande régulièrement à bénéficier d'une nouvelle mosquée au centre de Prishtinë/Priština, demande à ce jour rejetée par les autorités. Le Comité consultatif note que cette communauté souhaiterait que l'éducation religieuse fasse partie des disciplines enseignées à l'école, soulignant que l'étude pluraliste des religions peut fortement contribuer à promouvoir la compréhension interethnique et la tolérance envers les convictions de toutes les communautés et n'est pas en soi contraire au principe de laïcité.

Le Comité consultatif note avec une vive inquiétude les cas signalés d'intimidation de personnes appartenant aux communautés minoritaires, notamment dans la capitale. Les membres des communautés orthodoxes se disent souvent harcelés, parfois même violentés lorsqu'ils manifestent leurs convictions religieuses. La flambée de violence survenue début 2013 contre des cimetières et monuments religieux orthodoxes (voir les remarques à propos de l'article 6, ci-dessus), notamment après l'arrêt de la Cour suprême rejetant les prétentions des plaignants sur les terrains du monastère de Visoki Dečani, a exacerbé ce climat de peur et se répercute directement sur l'exercice par les personnes appartenant à des minorités du droit à manifester leur religion, prévu à l'article 8 de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre leur politique de laïcité et à accentuer leurs efforts pour assurer dûment à toutes les communautés religieuses, y compris les plus petites, le droit de manifester leur religion et leurs convictions.

10. Lituanie

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 8 de la Convention-cadre

Restitution des biens immobiliers aux communautés religieuses
et droit d'exprimer ses convictions

Situation actuelle

La législation en vigueur classe les communautés religieuses en religions traditionnelles et religions non traditionnelles, les premières bénéficiant d'avantages plus importants, notamment pour ce qui est des subventions du Gouvernement, du droit d'enseigner la religion dans les écoles et du droit d'enregistrer les mariages. Cependant, d'après les représentants des minorités, les personnes appartenant à des minorités nationales qui ont une religion non traditionnelle, comme le chiisme, ne rencontrent pas de difficultés particulières. Le Comité consultatif note également que la municipalité de Vilnius et la communauté musulmane sont convenues d'un lieu pour établir une nouvelle mosquée dans la capitale. Bien que situé à la périphérie de Vilnius et sur un site de bien moindre valeur que celui, central, de l'ancienne mosquée détruite à l'ère soviétique, le lieu a été jugé acceptable par la communauté musulmane et les plans de construction sont en cours d'élaboration. Cependant, selon les représentants des minorités, la communauté musulmane doit encore trouver des sponsors pour financer la construction, ce qui risque de s'avérer difficile. Entre-temps, les musulmans de Vilnius utilisent le Centre islamique, ouvert en avril 2012 avec l'aide de la Turquie, comme lieu de culte. Les communautés qui résident à l'extérieur de Vilnius ont accès à deux autres mosquées. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que l'une d'entre elles, située dans un village baptisé « 40 Tatars », se trouve dans une situation d'insécurité juridique, la communauté étant tenue pour responsable de l'entretien du bâtiment sans en être propriétaire en droit.

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en juin 2011, de la loi relative à l'indemnisation de bonne foi des communautés juives, qui prévoit le versement sur dix ans de quelque 35 millions d'euros en remboursement des biens immobiliers des communautés juives de Lituanie confisqués par les régimes nazi et soviétique. Un comité représentant 12 organisations de juifs lituaniens actifs à l'intérieur et à l'extérieur du pays a été chargé de superviser les versements prévus par la loi. Ils ont commencé début 2013 et, selon les représentants des minorités, aucune difficulté n'a été rencontrée à ce jour.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de soutenir activement la planification et la construction de la mosquée de Vilnius, afin d'assurer le respect du droit de la communauté musulmane à pratiquer sa religion, et de clarifier le statut juridique de la mosquée du village des « 40 Tatars ». Il les invite également à continuer de faciliter le

processus d'indemnisation de la communauté juive, conformément à la législation en vigueur.

11. Moldova

Avis adopté le 26 juin 2009

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif a exprimé ses préoccupations au sujet des difficultés rencontrées par les musulmans qui cherchent à obtenir la reconnaissance officielle de l'islam comme religion en Moldova. Il a aussi pris note avec préoccupation d'allégations de harcèlement par la police de personnes de confession musulmane sur leurs lieux de culte. Il a aussi regretté le refus des autorités de répondre favorablement à la demande de la minorité tatare de disposer d'un emplacement distinct pour l'enterrement de ses membres à l'intérieur du cimetière de Chisinau.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de l'attribution d'un emplacement spécifique pour les enterrements musulmans à l'intérieur du cimetière du Chisinau et invite les autorités à maintenir le dialogue avec les représentants de la minorité afin de résoudre les problèmes similaires qui pourraient se poser à l'avenir.

Le Comité consultatif note qu'une nouvelle loi sur les confessions religieuses est entrée en vigueur en août 2007. Aux termes de cette loi, la tâche d'enregistrer les organisations religieuses a été transférée au ministère de la Justice. La nouvelle loi devait aussi assouplir les exigences administratives pour l'enregistrement officiel d'une religion.

Le Comité consultatif note cependant que les organisations musulmanes, en particulier le Conseil spirituel des musulmans, ont déposé à plusieurs reprises une demande d'enregistrement depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Aucune de ces demandes n'a abouti. Les autorités ont indiqué au Comité consultatif que ces demandes n'étaient pas conformes aux exigences de la loi sur les confessions religieuses. Les représentants de la minorité musulmane, pour leur part, déclarent se heurter à des obstacles administratifs injustifiés et disproportionnés lorsqu'ils cherchent à faire enregistrer leur confession et au refus des autorités d'engager le dialogue avec eux sur cette question.

D'autre part, le Comité consultatif note avec préoccupation que les personnes de confession musulmane déclarent être soumises continûment à des pressions de la part de la police sous la forme de descentes répétées sur leurs lieux de culte, notamment le vendredi au moment de la prière, et à des contrôles anormalement fréquents, y compris

des contrôles fiscaux. Les musulmans soulignent aussi la difficulté à trouver des locaux pour pratiquer leur religion, du fait notamment de l'absence d'enregistrement officiel.

Le Comité juge cette situation préoccupant. A son avis, le fait qu'une grande partie de la population moldave est de confession orthodoxe ne doit pas empêcher les personnes d'autres confessions de jouir du droit de manifester leur religion ou leur conviction et de créer des institutions, des organisations et des associations religieuses, garanti à l'article 8 de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif invite instamment les autorités moldaves à ouvrir le dialogue avec les représentants de la religion musulmane sur la question de l'enregistrement de l'islam en Moldova. Les autorités devraient aussi, au vu de la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Masaev c. Moldova*, garantir aux personnes de confession musulmane et aux personnes d'autres confessions la possibilité de jouir effectivement du droit à manifester leur religion ou leur conviction et de créer des institutions, des organisations et des associations religieuses sans obstacles excessifs ou injustifiés. Pour ce faire, des mesures supplémentaires de soutien et de conseil pourraient être nécessaires.

12. Pologne

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion ou sa conviction

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre le dialogue avec les représentants des Eglises et des minorités nationales qui célèbrent des fêtes religieuses des jours qui ne sont pas des jours fériés officiels afin de trouver des solutions appropriées pour que les personnes appartenant à une minorité nationale aient les mêmes possibilités de jouir de leur droit de manifester leur religion ou leur conviction.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que, selon la loi, les personnes appartenant à des Eglises et autres communautés qui célèbrent des fêtes religieuses à des dates qui ne sont pas des jours fériés officiels peuvent se voir octroyer à leur demande un congé de travail ou d'étude, à condition de travailler un autre jour à titre de compensation. Le Comité consultatif a été informé par les représentants des minorités nationales que, dans la pratique, les employeurs demandent un certificat délivré par le représentant de la

communauté confessionnelle en question, comme un rabbin ou un imam, attestant que la personne est bien membre de la communauté.

Les autorités continuent de restituer les biens religieux confisqués par le régime communiste totalitaire avant 1989. En 2011, la Commission de restitution des biens de l'Eglise catholique romaine, après avoir satisfait plus de 90% des demandes, a cessé de fonctionner par accord mutuel du gouvernement et de l'Eglise catholique romaine, et les demandes non traitées ont été transmises au système judiciaire. Quatre autres commissions examinant des demandes de restitution de biens de l'Eglise orthodoxe, de l'Eglise luthérienne, de l'Union des communautés religieuses juives et d'«autres confessions» sont toujours en activité, mais le Comité consultatif relève que des doléances ont été reçues concernant la lenteur de la procédure. Fin 2012, près de la moitié des demandes déposées par ces communautés n'avaient pas été réglées. La lenteur des procédures soulève des questions quant à la volonté des autorités de traiter rapidement et avec fermeté les demandes de restitution émanant d'autres confessions religieuses.

Le Comité consultatif constate avec regret que, fin 2012, l'abattage rituel des animaux, selon les règles casher du Judaïsme et les règles halal de l'islam, est devenu illégal en Pologne. Le Comité consultatif rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en 2000 que l'abattage rituel était un rite qui visait à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses, ce qui représente un élément essentiel de la pratique de la religion juive, « l'abattage rituel devant être considéré comme relevant d'un droit garanti par la Convention, à savoir le droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites, au sens de l'article 9 ».

Cette interdiction résulte d'une longue procédure judiciaire à l'issue de laquelle la Cour constitutionnelle a jugé en novembre 2012 que le ministre de l'Agriculture avait outrepassé les pouvoirs attachés à sa fonction en 2004 en promulguant un règlement autorisant l'abattage rituel des animaux, créant de ce fait une dérogation à la loi de 1997 sur la protection des animaux. La dérogation prévoyait que les animaux devaient être étourdis avant d'être abattus, sauf lorsqu'un groupe religieux enregistré procédait à l'abattage selon les pratiques religieuses traditionnelles. A la suite de la décision de la Cour constitutionnelle de 2012, une proposition de modification de la loi en vue de rétablir la légalité de l'abattage rituel par des groupes religieux a été soumise à la Diète en juillet 2013, mais n'a pas réussi à rassembler la majorité requise.

Le Comité consultatif note que d'autres recours sont pendants, y compris devant la Cour constitutionnelle. En particulier, le Comité consultatif relève que l'Union des communautés religieuses juives de Pologne a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité de la loi de 1997 sur la protection des animaux avec la Constitution polonaise et la Convention européenne des droits de l'homme.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à achever sans plus tarder le processus de restitution des biens aux communautés religieuses.

Le Comité consultatif demande aux autorités d'examiner la question de l'abattage rituel des animaux en tenant compte des spécificités religieuses et d'envisager, en concertation avec les personnes concernées, des solutions tenant compte de la liberté de religion.

13. Fédération de Russie

Avis adopté le 24 novembre 2011

Article 8 de la Convention-cadre

Associations religieuses

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à veiller à ce que les procédures d'enregistrement des associations religieuses appliquées à l'échelon régional et local soient conformes aux dispositions fédérales régissant la liberté de religion et d'association.

Il regrettait par ailleurs les difficultés signalées par certains groupes, notamment musulmans, pour obtenir l'autorisation d'édifier des lieux de culte et pour en reprendre possession.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette que les personnes qui ne se réclament pas de l'Eglise orthodoxe russe rencontrent un certain nombre de difficultés pour faire valoir leur droit de manifester leur religion ou leur conviction et de créer des organisations religieuses. Il s'inquiète en particulier de ce que, selon les informations portées à son attention pendant sa visite, les personnes appartenant à des minorités nationales et faisant partie de groupes religieux « non traditionnels », comme les baptistes et les pentecôtistes, ont parfois eu des difficultés à faire enregistrer leurs associations. C'est notamment le cas des membres de telles communautés appartenant aux peuples autochtones du Nord et de l'Extrême-Orient. En outre, le Comité consultatif relève qu'un Comité d'experts a été créé en février 2009 au sein du ministère de la Justice afin d'examiner les demandes d'enregistrement des nouveaux groupes religieux, notamment pour s'assurer qu'ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme des groupes religieux et qu'il ne s'agit pas de groupes « extrémistes ». Le Comité consultatif juge essentiel de veiller à ce que cette instance s'acquitte de ses tâches sans discrimination, de sorte qu'elle ne décourage pas les organisations religieuses d'exercer librement leurs droits.

Le Comité consultatif note également que les personnes appartenant à certaines minorités nationales et en particulier à certains groupes religieux, comme les protestants et les musulmans, manquent de lieux de culte. Il a été informé lors de sa visite à Tioumen et à Moscou que le projet de construire des mosquées dans ces villes avait donné lieu à des discussions tendues et avait été reporté en raison de l'opposition d'une partie de la population. Des difficultés similaires ont été rencontrées dans d'autres villes, mais des accords sur la construction de mosquées ont été conclus dans quelques communes, comme à Barda (Territoire de Perm), à Syktyvkar et à Vladivostok.

De plus, les représentants des minorités ont informé le Comité consultatif que les communautés religieuses qui ne se réclamaient pas de l'Eglise orthodoxe russe rencontraient parfois des difficultés dans le processus en cours de restitution des biens religieux. Ils se sont notamment plaints de retards dans le processus de restitution de bâtiments fédéraux ou municipaux protégés. Ces difficultés peuvent aggraver le manque de lieux de culte. Par ailleurs, le Comité consultatif s'inquiète de ce qu'à certains endroits, comme dans la ville de Kaliningrad, de nombreux biens immobiliers ont été cédés à l'Eglise orthodoxe russe, alors qu'ils ne lui ont jamais appartenu. Ces biens immobiliers comprennent des lieux de culte d'autres organisations religieuses, telles que les Eglises luthérienne et catholique.

Le Comité consultatif est préoccupé par les informations qui lui sont parvenues indiquant une multiplication des insultes racistes et des agressions commises à l'encontre de personnes portant des vêtements musulmans, notamment de femmes portant le *hijab* et d'hommes portant la barbe (voir aussi commentaires ci-avant relatifs à l'article 6 concernant l'islamophobie). Ces expressions d'hostilité portent atteinte à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, telle que garantie par l'article 8 de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce que les organisations religieuses « non traditionnelles » puissent se faire enregistrer sans rencontrer de difficultés excessives et à ce que les dispositions fédérales régissant la liberté de religion, de conviction et d'association soient pleinement respectées.

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour que les personnes appartenant à des minorités et pratiquant l'islam aient accès à suffisamment de lieux de culte, surtout là où elles vivent en nombre substantiel. Les décisions relatives à la construction ou à l'attribution de nouveaux lieux de culte devraient être prises en étroite concertation avec les représentants des groupes concernés, ceux-ci étant consultés en temps utile.

Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que le processus de restitution de biens immobiliers aux communautés religieuses soit mené de manière non discriminatoire et à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales et pratiquant d'autres religions que la religion orthodoxe russe ne soient pas désavantagées.

Les autorités devraient prendre des mesures plus fermes pour que toutes les personnes, notamment celles qui appartiennent à des minorités, soient effectivement protégées contre les violations du droit de manifester sa religion ou ses convictions, tel que garanti par l'article 8 de la Convention-cadre.

14. Serbie

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 8 de la Convention-cadre

Liberté de religion

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors de ses précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités serbes de veiller à ce que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer des institutions, organisations et associations religieuses soit pleinement garanti dans la législation et dans sa mise en œuvre. Il demandait aussi aux autorités serbes de veiller à ce qu'il n'y ait pas de limitation injustifiée au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de pratiquer leur religion.

Situation actuelle

Le Comité consultatif regrette que, depuis son précédent Avis, la loi de 2006 relative aux Eglises et aux communautés religieuses n'ait pas été modifiée, en dépit d'une critique généralisée de certaines de ses dispositions par des acteurs nationaux et internationaux. Aucune des recommandations formulées par le Médiateur en vue de renforcer la situation juridique des Eglises et communautés religieuses et de garantir la sécurité juridique n'a été suivie. De plus, le 16 janvier 2013, la Cour constitutionnelle a rejeté une demande d'examen de la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi susmentionnée.

Le Comité consultatif rappelle les préoccupations déjà soulevées lors de son précédent Avis sur la nécessité pour les organisations religieuses qui ne font pas partie des sept « Eglises et communautés religieuses traditionnelles » et qui souhaitent bénéficier de certains droits, notamment le droit d'être dotée de la personnalité morale ou le droit de construire des édifices religieux, de se réenregistrer selon une procédure qui les oblige à communiquer les noms et signatures d'au moins 100 membres de l'organisation. Il constate qu'il n'y a pas eu d'évolution significative en la matière. Il demeure préoccupé

par le fait que cette situation peut poser des problèmes de compatibilité avec le principe de libre identification, prévu à l'article 3 de la Convention-cadre, et le droit de créer des institutions religieuses, consacré par son article 8.

Il observe en outre que l'Eglise orthodoxe monténégrine n'a toujours pas pu s'enregistrer, essentiellement au motif qu'en vertu du droit canon orthodoxe, il convient d'éviter tout chevauchement territorial entre diocèses. Il constate aussi que, là encore en raison de problèmes relatifs au droit (ou à l'absence de droit) de l'Eglise orthodoxe roumaine d'œuvrer dans certaines régions du territoire serbe, des personnes appartenant à la minorité valaque/roumaine n'ont pas toujours accès au culte dans la langue de leur choix. Il relève en outre que des membres de la minorité nationale bulgare ont aussi demandé un accès au culte dans leur langue maternelle.

Le Comité consultatif reconnaît que ce domaine soulève des questions complexes relatives au droit canon orthodoxe et que le principe constitutionnel de séparation entre l'Etat et la religion rend l'ingérence des autorités dans de telles affaires extrêmement délicate. Toutefois, il note que, dans la pratique, l'inaction des autorités de l'Etat dans ce domaine peut en fin de compte donner lieu à des problèmes de compatibilité avec les normes internationales relatives à la liberté de religion. Le Comité consultatif observe que des solutions concrètes pourraient être trouvées, qui permettraient de répondre dans une large mesure aux demandes des minorités nationales concernées relatives à des conditions adéquates d'exercice du culte.

Recommandations

Le Comité consultatif demande à nouveau instamment aux autorités de veiller à ce que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer des institutions, organisations et associations religieuses soit pleinement garanti dans la législation et dans sa mise en œuvre. Il leur recommande de mettre en œuvre sans plus tarder les recommandations du Médiateur et de la Commissaire à la protection de l'égalité en la matière.

Il recommande aussi aux autorités de travailler activement, tout en respectant le principe de séparation entre l'Etat et la religion, à faciliter des solutions concrètes dans tous les cas où elles pourraient contribuer à résoudre des difficultés d'accès des personnes appartenant à des minorités nationales au culte dans leur langue maternelle.

15. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Avis adopté le 30 mars 2011

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion ou sa conviction et

de créer des institutions religieuses, des organisations et des associations

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de s'assurer que le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de manifester leur religion ou leurs convictions et de créer des institutions religieuses, des organisations et des associations soit pleinement respecté, sur le plan normatif comme dans la pratique. Il les invitait également à veiller à ce que la nouvelle législation en la matière, en cours d'élaboration, offre toutes les conditions nécessaires pour l'exercice effectif de ce droit, en conformité avec l'article 8 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Le Comité consultatif rappelle que, dans son Avis concernant le projet de loi sur le statut juridique d'une église, d'une communauté religieuse et d'un groupe religieux, adopté en mars 2007, la Commission de Venise a recommandé que le texte soit amendé afin d'éviter toute discrimination ou toute ingérence illégale de l'État dans les droits des entités religieuses et de leurs membres. La Commission de Venise a en particulier recommandé de « revoir attentivement le statut et les droits des entités religieuses non enregistrées, la procédure d'enregistrement et les questions apparentées, la liberté de religion et de pratique religieuse ».

Le Comité consultatif note avec regret que cette loi, qui a par la suite été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, n'a pas pris en compte les recommandations susmentionnées et qu'elle est perçue par les membres de la minorité nationale serbe comme un instrument « conçu pour priver l'Église orthodoxe serbe de toute chance d'obtenir un statut juridique ».

Le statut de l'Église orthodoxe serbe, dont les fidèles sont essentiellement des membres de la minorité nationale serbe, reste mal défini. Cette religion, qui compte environ 3 000 adeptes, n'est pas autorisée par l'État à construire ou à entretenir une église dans le pays.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à réexaminer les dispositions législatives et la pratique administrative pour garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales ne subissent pas de discriminations dans l'exercice de leur droit de pratiquer leur religion, en public ou en privé, individuellement ou collectivement.

16. Ukraine

Avis adopté le 22 mars 2012

Article 8 de la Convention-cadre

Manifestation de convictions religieuses et lieux de culte

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue le fait que, grâce aux efforts persistants de la communauté des Tatars de Crimée, la décision ait enfin été prise en 2011 par le conseil municipal de Simferopol d'approuver la construction d'une mosquée centrale sur des terrains destinés à cet effet en 2004. La construction du bâtiment n'avait pas encore commencé au printemps 2012, en raison notamment de l'opposition de certaines parties de la population. En général, le Comité consultatif note qu'un certain nombre de communautés minoritaires, particulièrement les Musulmans, signalent que leur religion n'est guère comprise et connue dans la société en général, ce qui aggrave parfois l'augmentation dans la société des stéréotypes croissants sur les Musulmans vus comme des extrémistes. Ces attitudes hostiles peuvent violer le droit de manifester sa religion ou sa conviction, telle que protégé par l'article 8 de la Convention-cadre. En outre, le Comité consultatif note la priorité donnée aux problèmes religieux des Chrétiens par de nombreuses collectivités locales, en particulier en ce qui concerne l'attribution des cimetières et la restitution des biens religieux (voir commentaires sur l'article 5 ci-dessus), ce qui peut se traduire par une pénurie de lieux de cultes convenables pour les communautés minoritaires. Le Comité consultatif rappelle aux autorités l'importance fondamentale des lieux de cultes pour que les communautés minoritaires puissent manifester convenablement leurs convictions religieuses.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à multiplier leurs efforts pour veiller à ce que le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de manifester leurs convictions religieuses soit effectivement protégé.

17. Royaume-Uni
Avis adopté le 30 juin 2011

Article 8 de la Convention-cadre

Religion

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à proposer des activités de remplacement aux élèves qui n'assistent pas à l'étude de la religion ou au culte quotidien. Il les invitait également à donner aux enseignants des consignes plus claires quant à l'importance d'aborder les religions non chrétiennes et/ou les autres croyances dans le cadre de l'étude de la religion.

Situation actuelle

Le Comité consultatif salue l'abolition en Angleterre et au pays de Galles, par la loi sur la justice pénale et l'immigration (*Criminal Justice and Immigration Act*) de 2008, des infractions de blasphème et de diffamation blasphématoire.

Il note également avec satisfaction qu'un Plan d'action pour l'éducation religieuse (*Religious Education Action Plan*) a été lancé en 2007 pour améliorer l'enseignement de la religion à l'école. Il espère que la nouvelle politique donnant aux établissements scolaires davantage de liberté dans la définition des programmes n'entraînera pas une moindre prise en compte de la nécessité d'offrir une éducation religieuse couvrant toutes les grandes religions, dont celles pratiquées par les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires.

Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par le fait qu'aucun changement notable n'a été apporté au programme d'éducation religieuse en Irlande du Nord et qu'il reste centré sur le christianisme, malgré la présence croissante d'élève de confessions différentes. En outre, il a appris que plusieurs écoles n'informaient toujours pas suffisamment les parents et les élèves de la possibilité de ne pas assister aux cours d'éducation religieuse. Le Comité consultatif estime qu'une éducation religieuse non confessionnelle et multiperspective pourrait fortement contribuer à renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance dans la société nord-irlandaise.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités, en particulier en Irlande du Nord, à prendre des mesures supplémentaires pour mettre au point des programmes d'éducation religieuse comportant une composante non confessionnelle et multiperspective. En outre, il les invite à veiller à ce que les pratiques en matière d'éducation religieuse n'aboutissent pas à imposer une religion à des élèves appartenant à une autre confession.